

Aidants : à quels congés avez-vous droit ?

En France, près de 10 millions d'aidants accompagnent chaque jour un proche malade, en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Au moment où la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2024 renforce certains de leurs droits, *Échos Santé* passe en revue leurs possibilités de congés.



Le droit au répit

Il permet à l'aidant d'un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) de faire une pause grâce à une enveloppe pouvant s'élever à près de 550 € par an. De quoi financer un accueil de jour ou un hébergement temporaire pour le proche aidé. Ou de faire appel à du soutien à domicile.

À ce sujet, la LFSS pour 2024 prolonge jusqu'à fin 2024 l'expérimentation du "relayage" (ou "baluchonnage"), dispositif grâce auquel l'aidant peut être remplacé par un professionnel sur une période allant de 36 heures à 6 jours consécutifs.

Le congé de proche aidant

Il s'adresse à l'aidant salarié qui s'occupe d'une personne handicapée ou âgée, ou en perte d'autonomie. Non rémunéré par l'employeur, l'aidant peut toutefois percevoir l'**allocation journalière du proche aidant** (AJPA).

Notons que la LFSS pour 2024 prévoit le renouvellement du droit à l'AJPA pour les aidants s'occupant de plusieurs proches dépendants, à compter de 2025.

La durée du congé de proche aidant est de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an.

Le congé de présence parentale

Tout salarié dont l'enfant de moins

de 20 ans est atteint d'une maladie, d'un handicap ou est victime d'un accident grave, peut y prétendre.

Ce congé repose sur une réserve de 310 jours ouvrés, pouvant être pris dans une période de trois ans. Le salarié aidant ne perçoit plus de salaire, mais il peut demander une **allocation journalière de présence parentale** (AJPP).

Le congé pour enfant malade

Trois jours par an, un salarié est en droit de prendre un congé quand son enfant de moins de 16 ans est malade. Ce congé peut être de cinq jours lorsque l'enfant a moins d'un an.

Le congé de solidarité familiale

Celui-ci peut être demandé par un salarié aidant dont le proche est en fin de vie.

Là aussi, il n'est pas rémunéré mais ouvre droit, sous conditions, à une **allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie** (Ajap). Laquelle est également accessible aux travailleurs indépendants et aux demandeurs d'emploi.

Le congé de solidarité familiale est de trois mois, renouvelable une fois.

La survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez un enfant

À l'annonce d'un tel drame, l'aidant salarié peut obtenir un congé spécifique de cinq jours auprès de son employeur (ou plus selon la convention ou l'accord collectif d'entreprise). Ces jours de congé sont payés normalement.

Le don de jours de repos

Le salarié dont l'enfant de moins de 20 ans est malade, handicapé ou victime d'un accident grave, ou qui aide un proche en situation de handicap, âgé ou en perte d'autonomie, peut profiter de la générosité de ses collègues de travail!

En effet, ces derniers ont la possibilité de renoncer à tout ou partie de leurs jours de repos pour lui en faire profiter, sans contrepartie. ■

Allianz accompagne les aidants

Allianz, l'assureur partenaire de l'ADPS, propose aux aidants plusieurs services.



Plus d'informations sur www.allianz.fr



Les gestes qui sauvent

Signes d'alerte

- Déformation de la bouche
– Demandez-lui de sourire ou de tirer la langue.
- Faiblesse d'un côté du corps, bras ou jambes
– Demandez-lui de lever les bras.

- Troubles de la parole
– Demandez-lui de prononcer une phrase simple.
- Autres signes brutaux :
– troubles de l'équilibre
– maux de tête intenses
– baisse de la vision

Que faire en cas d'AVC ?

Appelez immédiatement le Samu : faites le 15 ou le 112

Que faire en attendant les secours ?

- Allonger la personne avec un oreiller sous la tête jusqu'à l'arrivée des secours.

- Noter l'heure à laquelle les signes d'AVC sont apparus.

Attention

- Ne pas faire boire ni manger.
- Ne donner aucun médicament.
- Ne faire aucune injection même si c'est le traitement habituel.